

Recueil des Actes du Département

Commission Permanente
du jeudi 23 novembre 2023

Conseil Départemental du
jeudi 23 novembre 2023

Actes de l'Exécutif
départemental
du 23 novembre 2023
au 29 novembre 2023

Sommaire

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

COMMISSION PERMANENTE DU 23/11/2023

Environnement et Agriculture

ENTENTE DE LUTTE ET D'INTERVENTION CONTRE LES ZOOZOSES – Attribution d'une subvention
exceptionnelle au titre de l'année 2023 ----- 2610

Emploi et Insertion

Programmation Subvention Globale FSE+ / 2021-2027 ----- 2611

Service Social Départemental

Signature du Contrat Local de Santé de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun
----- 2623

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 23/11/2023

Assemblées

Composition des Commissions organiques ----- 2625

Direction Attractivité et Développement des Territoires

Révision du Schéma Départemental d'analyse et de couverture des risques 2024-2028
(SDACR) - Demande d'avis ----- 2628

Autres ACTES

Etablissements et services sociaux et médico-sociaux

Arrêté du 29 novembre 2023 portant extension de capacité de la Structure d'Accueil de
Mineurs Non Accompagnés en Evaluation (SAMNAE) au profit du Département de la
Meuse.----- 2630

COMMISSION PERMANENTE

ENTENTE DE LUTTE ET D'INTERVENTION CONTRE LES ZONOSSES
- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU TITRE DE L'ANNEE
2023 -

-Adoptée le 23 novembre 2023-

La Commission permanente,

Vu la demande de financement exceptionnelle de l'Entente de Lutte et d'Intervention contre les Zoonoses -ELIZ- en date du 8 septembre 2023,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'ELIZ pour l'année 2023,

Monsieur Pierre BURGAIN étant sorti lors des débats,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de **1 569,02 €** à l'Entente de lutte et d'intervention contre les zoonoses -ELIZ,
- Décide de demander à l'ELIZ de proposer un programme de retour à l'équilibre budgétaire dans le cadre de l'élaboration de son budget 2024, sans augmentation conséquente des cotisations des Départements,
- Décide d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Emploi et Insertion

PROGRAMMATION SUBVENTION GLOBALE FSE+ / 2021-2027 -

-Adoptée le 23 novembre 2023-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la programmation FSE+ 2023,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De valider les procédures et critères de sélection définis par le Comité national de Suivi du 12 janvier 2023 et décrites dans la note jointe en annexe,
- D'émettre un avis favorable sur les grilles d'analyse des opérations jointes en annexe,
- D'attribuer les subventions prévisionnelles FSE+ aux bénéficiaires et aux montants respectifs indiqués ci-dessous pour une programmation globale FSE+ de 767 479.30 €, après avis consultatif de la DREETS Grand Est :

Structures	Numéro opération	Dépenses prévisionnelles en €	Auto financement en €	Autres cofinanceurs (publics et privés) en €	Subvention départementale en €	Subventions Prévisionnelles FSE en €	Avances en €
Compagnons du chemin de vie	202303620	539 026,67	144 612.67	264 414	174 000	130 000	39 000
AMIE	202303530	498 548	162 196	216 352	151 000	120 000	36 000
AMSEAA	202303534	312 421,65	80 729.15	131 692.5	105 000	100 000	30 000
Verdun Chantiers	202303684	356 241.35	44 647,93	191 593.60	128 000	120 000	36 000
GESAM	202303666	195 706	8 285	46 041	46 041	65 759	19 800
ALYS	202303671	77 520,23	3 759.73	27 248,36	0	46 512.14	13 500
CDS	202303684	82 600	0	47 274	35 100	35326	10 650
Département	202303552	249 513.60	44 805,44	55 000	0	149 708.16	0
Total		2 311 577,68	489 035,92	979 615,46	639 141	767 305.30	184 950

- D'individualiser 617 597,14 € sur l'AE 2023-8 (AE SUB DEP FSE PROGRAMMATION 2021_2027), Programme Insertion, pour le soutien aux structures associatives Compagnons du chemin de Vie, AMSEAA, AMIE, Verdun Chantiers, GESAM, ALYS et CDS,
- D'approuver pour ces opérations, le paiement d'avances, dès signature des conventions bilatérales FSE+, conformément aux plans de financement prévisionnels ci-dessus ; les bilans déposés sur « Ma Démarche FSE+ » donnant lieu à un contrôle par le service gestionnaire,
- D'approuver la déprogrammation de l'opération N°2015 03 533, Passerelles vers l'emploi, déposée par la Maison de l'Emploi en 2015, d'un montant de subvention FSE de 54 940,40 €,
- D'autoriser le Président à signer les conventions bilatérales afférentes à ces opérations et tout autre document utile à la mise en œuvre de l'ensemble de la présente.

Comité national de suivi Programme national FSE + /FTJ 2021-20 27

- Procédures et critères de sélection -

Rappel des règles communes de sélection des opérations relevant du Programme national FSE+ « Emploi - Inclusion - Jeunesse – Compétences » et du Programme national pour le Fonds de Transition Juste « Emploi et compétences »

Vu le Règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n°1296/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds de transition juste (FTJ) ;

Vu l'accord national entre l'Etat et Régions de France sur les lignes de partage validé par le Comité Etat Région du 23 juillet 2020 ;

Version présentée au Comité national de suivi (CNS) du 12 janvier 2023

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) n° 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité femmes-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux.

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) n° 2021/1060, l'organisation des critères et procédures de sélection des opérations s'articule autour d'une procédure de sélection et de critères de sélection qui peuvent avoir une dimension nationale et, le cas échéant, locale.

Ces critères et procédures s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Les comités régionaux de suivi sont informés des procédures et critères nationaux détaillés dans ce document, ainsi que des critères locaux et des règles d'éligibilité spécifiques retenus par l'autorité de gestion déléguée ou l'organisme intermédiaire.

I. PROCEDURES DE SELECTION DES OPERATIONS

Ces procédures de sélection s'appliquent pour toutes les opérations déposées au titre du **Programme national FSE+ « Emploi - Inclusion - Jeunesse – Compétences »** et du **Programme national FTJ « Emploi et compétences »**.

Dématérialisation des demandes

- Seules les demandes de financement déposées sur la plateforme de gestion dématérialisée des projets « Ma démarche FSE + » sont instruites dans le cadre du processus de sélection des dossiers. Toutes les demandes déclarées recevables feront l'objet d'une instruction.

Forme de soutien

L'autorité de gestion et les organismes intermédiaires interviennent par voie de subvention.

Appels à projets

- L'autorité de gestion et les organismes intermédiaires sélectionnent les bénéficiaires par voie d'appels à projets ponctuels ouverts entre deux et quatre mois. Toute réduction ou allongement de ce délai devra être dûment justifié et validé par l'autorité de gestion nationale ou déléguée, notamment au regard de son incidence sur l'égalité de traitement entre porteurs de projets ;
- Toute demande de subvention au titre du Programme national FSE+ et du programme national FTJ doit être déposée en réponse à un appel à projets ;
- L'ensemble des appels à projets sont publiés sur le site fse.gouv.fr ainsi qu'un calendrier des appels à projets prévus. L'autorité de gestion et les organismes intermédiaires publient sur ce site en amont un résumé de leur appel à projets qui comprend les mentions obligatoires prévues par l'article 49.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- En amont de leur publication, les appels à projets des autorités de gestion déléguées sont validés par la DGEFP en qualité d'autorité de gestion, les appels à projets des organismes intermédiaires sont validés par les autorités de gestion déléguées. Cette validation est réalisée via une grille d'analyse commune ;
- Tout appel à projets mentionne obligatoirement l'enveloppe FSE+/ FTJ disponible ;
- Les appels à projets comprennent à la fois des critères de sélection communs et, le cas échéant, des critères de sélection spécifiques. La sélection des demandes de subvention est effectuée selon un classement qui tient compte de ces critères.

Instruction des opérations

- L'instruction des dossiers permet de vérifier notamment l'éligibilité de la demande de subvention au programme, à l'objectif spécifique, et à l'appel à projets sur lequel elle est déposée, le respect des critères de sélection, les objectifs et le contenu de l'opération, la capacité du porteur à conduire le projet, le respect des obligations communautaires, de la commande publique, des aides d'Etat et des règles d'éligibilité, l'éligibilité et le réalisme des dépenses présentées et la correcte affectation des ressources déclarées ;
- Lors de l'instruction, les opérations seront encodées selon les types d'intervention auxquels elles répondent, à savoir : le thème secondaire du FSE+ de rattachement, le domaine d'intervention au titre de l'objectif stratégique n°4, la forme de soutien, le ciblage géographique s'il y a lieu, l'activité économique et la manière de prendre en compte de l'égalité femmes-hommes ;
- A l'instruction des dossiers, l'autorité de gestion apprécie la prise en compte par le porteur de projets de l'égalité femmes-hommes, de l'absence de discrimination et de l'accessibilité des personnes handicapées. L'instruction permet de déterminer si l'égalité femmes-hommes est

visée spécifiquement par le projet, prise en compte dans les conditions de réalisation du projet ou si la nature du projet ne permet pas l'intégration des enjeux relatifs à l'égalité entre les hommes et les femmes ;

- Le service gestionnaire peut solliciter les services en charges des politiques publiques concernées par chaque dossier afin que ceux-ci puissent rendre des avis d'opportunité sur les projets.

Sélection des opérations

- Les critères de sélection (règles d'éligibilité et critères de priorisation du programme et de l'appel à projets) s'appliquent à l'ensemble des projets ;
- Les critères de priorisation peuvent faire l'objet d'une pondération ou d'une notation déterminée par les services gestionnaires, qui doit être indiquée dans l'appel à projets ;
- Les opérations ne peuvent être programmées qu'après la clôture de l'appel à projets, ceci afin de permettre au service gestionnaire de constater si l'enveloppe prévue est dépassée au regard de l'ensemble des demandes déposées ;
- A la clôture de l'appel à projets, le service gestionnaire fait un bilan des montants demandés par les porteurs au regard de l'enveloppe disponible pour l'appel à projets ;
 - Si l'enveloppe prévue n'est pas dépassée, lors de la phase d'instruction, le service gestionnaire doit appliquer la grille d'analyse des critères de sélection opération par opération. La priorisation des opérations entre elles n'est donc pas obligatoire. Il convient d'avoir une grille d'analyse unique par appel à projets où sont tracés tous les comités où des demandes déposées sur l'appel à projets sont présentées ;
 - Si l'enveloppe prévue est dépassée, les critères de priorisation permettront de ne retenir que les projets présentant le meilleur rapport entre le montant du soutien demandé, les actions proposées et leur contribution à la réalisation des objectifs spécifiques du programme. Il convient donc, lorsque le niveau d'instruction le permet pour toutes les demandes, de prioriser les opérations entre-elles en amont de la présentation au premier comité de programmation. Cette priorisation s'effectue en renseignant la grille d'analyse des critères de sélection. Les demandes peuvent ensuite être présentées lors de comités de programmation distincts. Pour ce second cas :
 - Le service gestionnaire veille à ce que le degré d'instruction de l'ensemble des demandes soit suffisamment avancé pour permettre la comparaison des demandes entre elles et le renseignement de la grille ;
 - Il s'assure que les demandes présentées avec un avis défavorable en raison d'une performance insuffisante sont instruites dans leur intégralité (sauf cas d'inéligibilité de la demande au programme ou à l'appel à projets) ;
 - Si, lors de la présentation des dossiers jugés comme « les moins performants » à un comité de programmation ce dernier considère qu'il ne peut pas se prononcer tant que l'instruction de tous les dossiers à valeur similaire n'est pas achevée, il peut décider d'ajourner ces dossiers afin de se prononcer ultérieurement. Les porteurs de projets devront être notifiés des raisons de cet ajournement.

Programmation des opérations

- Chaque service gestionnaire met en place des comités de programmation dont la composition est prévue dans son descriptif des systèmes de gestion et de contrôle (DSGC) ;
- L'autorité de gestion, les autorités de gestion déléguées et les organismes intermédiaires veillent au contrôle de l'absence de conflit d'intérêts des membres de leurs comités de programmation par le renseignement et la signature d'un formulaire d'abstention par les membres du comité de programmation lorsqu'ils sont en situation de conflit d'intérêts sur une opération portée à

l'ordre du jour. Le formulaire d'abstention renseigné pour le membre concerné doit être annexé au compte-rendu du comité de programmation ;

- En fonction des critères de sélection et de son avis motivé, le service gestionnaire émet un avis « favorable » ou « défavorable » sur chaque dossier, et transmet au comité de programmation le bilan des montants demandés par les porteurs au regard de l'enveloppe disponible pour l'appel à projets et la grille définie dans l'annexe 1 ;
- Le comité de programmation rend l'avis final (favorable, défavorable ou ajourné) sur chaque dossier ;
- La décision de l'autorité de gestion ou de l'organisme intermédiaire est notifiée aux porteurs de projets à la suite du comité de programmation. En cas d'avis favorable l'opération est conventionnée ;
- La convention précise toutes les conditions de l'octroi de l'aide pour chaque opération.

II. CRITERES DE SELECTION DES OPERATIONS

Les critères et procédures s'appliquent rétroactivement à toutes les opérations programmées.

Le présent document a été élaboré en concertation avec les acteurs des programmes nationaux FSE+ « emploi, inclusion, jeunesse et compétences » et FTJ « emploi et compétences » afin, notamment, de prendre en compte les critères définis localement par les différentes autorités de gestion déléguées et par les organismes intermédiaires.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) n° 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères énumérés dans cette section. Ces critères sont analysés sur la base des éléments fournis par le porteur dans sa demande de subvention.

Cette analyse est réalisée à partir de la grille fournie en annexe 1. Elle porte sur les principes horizontaux, l'ensemble des règles d'éligibilité nationales et les critères de priorisation nationaux, ainsi que sur les règles d'éligibilité locales et les critères de priorisation locaux, qui auront été retenus par l'autorité de gestion déléguée ou l'organisme intermédiaire dans la liste exhaustive du présent document. Aucun critère local non listé dans ce document ne peut être ajouté dans un appel à projets.

Par ailleurs, il doit également être vérifié pour tous les projets qu'ils ne sont pas directement concernés par un avis motivé pour infraction par la Commission européenne¹.

Pour les opérations auxquelles un label d'excellence a été attribué ou les opérations sélectionnées dans le cadre d'un programme cofinancé par Horizon Europe, l'autorité de gestion peut décider d'octroyer un soutien direct au titre du FSE+. Le service gestionnaire peut prévoir de prioriser la sélection de ces opérations dans ses appels à projets.

Enfin, en cas de sélection d'une opération d'importance stratégique, l'autorité de gestion en informe la Commission dans un délai de 1 mois et lui fournit toutes les informations pertinentes.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

Lors de l'instruction, il est rappelé l'obligation pour les porteurs de projet de respecter ces principes, tout en précisant que certains peuvent être non pertinents dans le cadre de certains projets. Tout projet allant manifestement à l'encontre de l'un de ces principes sera présenté avec un avis défavorable.

¹ Cette vérification peut être réalisée sur le site : https://ec.europa.eu/atwork/applying-eu-law/infingements-proceedings/infringement_decisions/?lang_code=fr

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée lors de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou lors du dépôt de la demande de paiement (bilan d'exécution).

1.3. Egalité hommes/femmes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs lors de son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

A la suite de la réalisation d'une analyse *ex ante*, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « *Do no significant harm* » (DNSH).

2. Critères communs

2.1 Règles d'éligibilité communes

Dans le cadre de l'instruction, le service instructeur vérifie le respect des règles d'éligibilité du programme qui concernent l'ensemble des opérations. En cas de non-respect d'une règle d'éligibilité à l'issue de l'instruction, le dossier est présenté avec un avis défavorable.

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) n°2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles

nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'Etat, de l'absence de double financement etc.);

- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2 Critères communs de priorisation des opérations

A l'issue de l'instruction, le service instructeur évalue la contribution du projet à chaque critère de priorisation selon la grille définie dans l'annexe 1.

Les **opérations sélectionnées** doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

Enfin, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;

- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

2. Critères spécifiques

2.3 Règles d'éligibilité spécifiques

Dans le cadre de l'instruction, le service instructeur vérifie le respect des règles d'éligibilité qui concernent les demandes de subvention déposées dans l'appel à projets. En cas de non-respect d'une règle d'éligibilité à l'issue de l'instruction, le dossier est présenté avec un avis défavorable.

Les autorités de gestion déléguées et leurs organismes intermédiaires peuvent fixer dans leurs appels à projets des règles d'éligibilité spécifiques auxquelles les porteurs de projets doivent également se conformer. La liste ci-dessous est exhaustive, aucune nouvelle règle d'éligibilité ne peut être ajoutée dans un appel à projet. Il est cependant possible de ne pas sélectionner la totalité des règles pour les appels à projets.

Ces règles peuvent porter sur les points suivants :

- Les dépenses respectent le principe d'éligibilité temporelle et géographique de l'appel à projets auquel elles répondent ;
- Taux de cofinancement FSE+/FTJ maximal ;
- Coût total et/ou coût UE du projet minimum ;
- Durée maximum des opérations ;
- Public ciblé ;
- Profil de plan de financement (option de coûts simplifiés) ;
- Exclusion de certains postes de dépenses, et à l'intérieur de ces derniers d'une ou plusieurs catégories ou typologies de dépenses (exemples : dépenses de fonctionnement, fonctions supports pour les dépenses de personnel, dépenses nécessitant l'application d'une clé d'affectation en dépenses de fonctionnement, dépenses de personnel à temps partiel non fixe, etc.) ;
- Temps d'affectation minimum des personnes valorisées en dépenses de personnel ;
- Plafond de rémunération des personnels affectés à une opération ;
- Exclusion de certains types d'opérations ou de dépenses (exemples : opérations de type « forums », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires, opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études ou de sites Internet ou visant au financement du fonctionnement de structures).

2.4 Critères spécifiques de priorisation des opérations

Dans le cadre de l'instruction, le service instructeur évalue la contribution du projet à chaque critère de priorisation local si de tels critères ont été définis et selon la grille définie dans l'annexe 1. Cette grille peut comporter un système de notation ou de pondération défini par l'autorité de gestion déléguée ou l'organisme intermédiaire.

En fonction de l'objectif spécifique et du type d'opération déposée, les autorités de gestion déléguées et leurs organismes intermédiaires pourront ajouter des critères spécifiques de sélection des opérations au sein de leurs appels à projets tels que (liste exhaustive) :

- Le caractère innovant du projet ;
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier ;
- L'effet levier pour l'emploi ;
- L'effet compensateur des conséquences négatives sur l'emploi de la transition écologique (FTJ) ;
- Le caractère anticipatif des opérations sur les problématiques de mutations économiques et sociales ;
- La prise en compte de la question environnementale et de ses conséquences dans le projet ;
- La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.) ;
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion) ;
- L'envergure interdépartementale, interrégionale ou nationale ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;
- La complémentarité et la cohérence avec la stratégie d'intervention d'un autre service de l'autorité de gestion déléguée ou de l'organisme intermédiaire ou d'une autre entité du territoire (sous réserve que les noms des services sollicités soient précisés lors de l'appel à projets).

Aucun autre critère local ne peut être ajouté à cette liste.



Grille d'analyse des critères de sélection et de l'éligibilité des dossiers FSE+ / FTJ

Intitulé de l'appel à projets :	Grand Est_CD55_P1 OS H_ "Soutien des parcours d'insertion par l'activité économique
Région administrative :	Grand Est
Service gestionnaire :	OI Meuse / GESTOI623
Prénom et nom de l'instructeur :	Amira MRKALJEVIC-KRDZALIC/Sylvie POLMARD/Nicolas BUREAU
Date de finalisation de la grille :	20/10/2023

Légende	Non	La demande de subvention ne respecte pas ce critère
	Insuffisant	La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante
	Partiel	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement
	Optimal	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale

	N° MDFSE : 202303684	N° MDFSE : 202303530	N° MDFSE : 202303666	N° MDFSE : 202303620	N° MDFSE : 202303534
	VERDUN CHANTIER	ASS MEUSIENNE INFORMAT ENTRAIDE	GESAM	ASSOCIATION COMPAGNONS DU CHEMIN DE VIE	ASSOCIATION MEUSIENNE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE, L'ADOLESCENCE ET POUR ADULTES
Enveloppe FSE+/FTJ prévue pour l'AAP : 950 000€ Montant programmé sur cet AAP à l'issue de l'ensemble des comités : 536 000€	ACI VCH 2023	ACI AMIE 2023	GESAM 2023 4 postes ASP	ACI CCV 2023	AMSEEA - Chantier d'insertion Jeunes
A. Eligibilité de l'opération					
Eligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
B. Respect des principes horizontaux					
Prise en compte de l'égalité femmes-hommes	PARTIEL	PARTIEL	PARTIEL	PARTIEL	PARTIEL
Prise en compte de la lutte contre les discriminations	PARTIEL	PARTIEL	PARTIEL	PARTIEL	PARTIEL
Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées	PARTIEL	PARTIEL	PARTIEL	PARTIEL	PARTIEL
C. Critères de priorisation					
c.1. Critères nationaux	Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL
	Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant)	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL
	Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)	PARTIEL	PARTIEL	PARTIEL	PARTIEL
	Qualité du partenariat réuni autour du projet	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL
	Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants	PARTIEL	PARTIEL	PARTIEL	PARTIEL
Critères nationaux applicables à la priorité 5	Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL
	Capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL
c.2. Critères locaux (Indiqués dans l'AAP)	Qualité de l'accompagnement social proposé	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL
	L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL
	L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	PARTIEL
	La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.) ; La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL	OPTIMAL

Nombre de non respect :	0	0	0	0	0
Nombre de respect insuffisant :	0	0	0	0	0
Nombre de respect partiel :	3	3	3	4	3
Nombre de respect optimal :	10	10	10	9	10

En cas de pondération, veuillez insérer votre système de calcul en lieu et place du tableau ci-dessus

Conclusion de l'instruction (favorable / défavorable)	Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	Favorable
Justification	La structure respecte les critères d'éligibilité de l'appel à projets. Le plan de financement est cohérent.	La structure respecte les critères d'éligibilité de l'appel à projets. Le plan de financement est cohérent.	La structure respecte les critères d'éligibilité de l'appel à projets. Le plan de financement est cohérent.	La structure respecte les critères d'éligibilité de l'appel à projets. Le plan de financement est cohérent.	La structure respecte les critères d'éligibilité de l'appel à projets. Le plan de financement est cohérent.
AVIS du comité (favorable / défavorable / ajourné)					



Grille d'analyse des critères de sélection et de l'éligibilité des dossiers FSE+ / FTJ

Intitulé de l'appel à projets :	Grand Est_CD55_P1 OS H_ "Soutien aux actions de levée des freins à l'emploi en
Région administrative :	Grand Est
Service gestionnaire :	OI Meuse / GESTOI644
Prénom et nom de l'instructeur :	Amira MRKALJEVIC-KRDZALIC/Sylvie POLMARD/Nicolas BUREAU
Date de finalisation de la grille :	20/10/2023

Légende	Non	La demande de subvention ne respecte pas ce critère
	Insuffisant	La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante
	Partiel	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement
	Optimal	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale

		N° MDFSE : 202303671	N° MDFSE : 202303580
		ALYS	CENTRE DE DOCUMENTATION SOCIALE
Enveloppe FSE+/FTJ prévue pour l'AAP : 120 000€ Montant programmé sur cet AAP à l'issue de l'ensemble des comités : 82 012€		SOS Nounou - ALYS 2023	CDS 2023
A. Eligibilité de l'opération			
	Eligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets	OUI	OUI
	Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques	OUI	OUI
B. Respect des principes horizontaux			
	Prise en compte de l'égalité femmes-hommes	PARTIEL	PARTIEL
	Prise en compte de la lutte contre les discriminations	PARTIEL	PARTIEL
	Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées	PARTIEL	PARTIEL
C. Critères de priorisation			
c.1. Critères nationaux	Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ	PARTIEL	PARTIEL
	Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant)	PARTIEL	PARTIEL
	Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)	OPTIMAL	OPTIMAL
	Qualité du partenariat réuni autour du projet	OPTIMAL	OPTIMAL
	Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants	OPTIMAL	OPTIMAL
	Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance	OPTIMAL	OPTIMAL
Critères nationaux applicables à la priorité 5	Capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité	OPTIMAL	OPTIMAL
	Qualité de l'accompagnement social proposé	OPTIMAL	OPTIMAL
c.2. Critères locaux (Indiqués dans l'AAP)	L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;	OPTIMAL	OPTIMAL
	L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;	OPTIMAL	PARTIEL
	La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.) ; La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental	OPTIMAL	OPTIMAL

Nombre de non respect :	0	0
Nombre de respect insuffisant :	0	0
Nombre de respect partiel :	3	4
Nombre de respect optimal :	10	9

En cas de pondération, veuillez insérer votre système de calcul en lieu et place du tableau ci-dessus

Conclusion de l'instruction (favorable / défavorable)	Favorable	Favorable
Justification	Malgré la complexité et les attentes de FSE+, la structure respecte les modalités nécessaires au déploiement du FSE+.	Il s'agit d'une petite structure au sein du Département. Malgré la complexité et les attentes de FSE+, la structure respecte les modalités nécessaires au déploiement du FSE+.
Avis du comité (favorable / défavorable / ajourné)		



Grille d'analyse des critères de sélection et de l'éligibilité des dossiers FSE+ / FTJ

Intitulé de l'appel à projets :	Soutien aux Référents d'accompagnement des bénéficiaires du RSA en Meuse 2023
Région administrative :	Grand Est
Service gestionnaire :	OI Meuse / GESTOI623
Prénom et nom de l'instructeur :	Léa Miot
Date de finalisation de la grille :	20/10/2023

Légende	Non	La demande de subvention ne respecte pas ce critère
	Insuffisant	La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante
	Partiel	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement
	Optimal	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale

Enveloppe FSE+/FTJ prévue pour l'AAP : 300 000€ Montant programmé sur cet AAP à l'issue de l'ensemble des comités : 149 708,16€	N° 202303552
	Raison sociale
	Référent d'accompagnement 2 bis

A. Éligibilité de l'opération		
	Éligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets	OUI
	Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques	OUI
B. Respect des principes horizontaux		
	Prise en compte de l'égalité femmes-hommes	OPTIMAL
	Prise en compte de la lutte contre les discriminations	OPTIMAL
	Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées	OPTIMAL
C. Critères de priorisation		
c.1. Critères nationaux	Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux	OPTIMAL
	Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant)	OPTIMAL
	Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)	OPTIMAL
	Qualité du partenariat réuni autour du projet	OPTIMAL
	Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants	OPTIMAL
Critères nationaux applicables à la priorité 5	Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance	OPTIMAL
	Capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité	OPTIMAL
c.2. Critères locaux (Indiqués dans l'AAP)	Qualité de l'accompagnement social proposé	OPTIMAL
	L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou	OPTIMAL
	L'adéquation entre la capacité financière et	OPTIMAL
	L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public	OPTIMAL
	L'effet levier pour l'emploi ;	OPTIMAL

Nombre de non respect :	0
Nombre de respect insuffisant :	0
Nombre de respect partiel :	0
Nombre de respect optimal :	12

En cas de pondération, veuillez insérer votre système de calcul en lieu et place du tableau ci-dessus

Conclusion de l'instruction (favorable / défavorable)	Favorable
Justification	La structure répond aux critères de l'AAP, prend en compte les principes horizontaux. Les opérations sont éligibles.
Avis du comité (favorable / défavorable / ajourné)	

**SIGNATURE DU CONTRAT LOCAL DE SANTE DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU GRAND VERDUN -**

-Adoptée le 23 novembre 2023-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen visant à autoriser le Président du Conseil départemental à signer le Contrat Local de Santé de la Communauté de d'Agglomération du GRAND VERDUN,

Monsieur Samuel HAZARD étant sorti à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Décide d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer le Contrat Local de Santé de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun.

Extrait des Délibérations

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblées

COMPOSITION DES COMMISSIONS ORGANIQUES -

-Adoptée le 23 novembre 2023-

Vu le rapport soumis à son examen et relatif à la composition des Commissions organiques,

Vu le titre XI : Commissions organiques de Travail et d'études du règlement intérieur du Conseil départemental,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Confirme les dispositions du Titre XI du règlement intérieur du Conseil départemental de la Meuse, telles qu'adoptées par délibérations du 16 septembre 2021 et 22 septembre 2022,
- Décide à l'unanimité de procéder aux désignations au scrutin ordinaire.
- Désigne au sein des Commissions organiques :

1ère Commission –VIE SOCIALE, CITOYENNETE ET DEVELOPPEMENT LOCAL

Composition : 7 membres

Membres :

- Mme Hélène SIGOT-LEMOINE
- M. Pierre-Emmanuel FOCKS
- Mme Jocelyne ANTOINE
- Mme Isabelle PERIN
- Mme Sylvie ROCHON
- M. Jérôme STEIN
- M. Samuel HAZARD

2ème Commission – ATTRACTIVITE TERRITORIALE ET EMPLOI

Composition : 8 membres

Membres :

- M. Stéphane PERRIN
- Mme Frédérique SERRE
- M. Julien DIDRY
- Mme Valérie WOITIER
- M. Francis FAVE
- M. Sylvain DENOYELLE
- M. Pierre BURGAIN
- Mme Dominique GRETZ

3ème Commission – SOLIDARITE ET SANTE

Composition : 8 membres

Membres :

- Mme Martine JOLY
- Mme Véronique PHILIPPE
- Mme Marie-Christine TONNER
- Mme Arlette PALANSON
- Mme Dominique AARNINK GEMINEL
- M. Jean-François LAMORLETTE
- Mme Danielle COMBE
- M. Benoit DEJAFFE

4ème Commission – INFRASTRUCTURES ET GESTION DURABLE

Composition : 10 membres

Membres :

- M. Jean-Philippe VAUTRIN
- M. Serge NAHANT
- M. Benoit WATRIN
- M. Rémy BOUR
- M. Gérard ABBAS
- M. Jean-Louis CANOVA
- Mme Marie-Paule SOUBRIER
- Mme Marie-Astrid STRAUSS
- Mme Isabelle JOCHYMSKI
- Mme Charline SINGLER

II – La Commission des Finances et de l'Administration générale :

Commission – FINANCES ET ADMINISTRATION GENERALE

Composition : La Commission des Finances et de l'Administration générale est composée de 9 membres :

- Des Présidents des 4 commissions techniques ;
- D'un représentant de chacune des commissions techniques élu en leur sein, selon les modalités suivantes :
Chaque Commission technique procède à un vote pour la désignation de son représentant. Le siège est acquis au candidat ayant obtenu la majorité relative des votants. Il n'est prévu qu'un seul tour de scrutin.
Dans le cas où une seule candidature est déposée, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président de la Commission.
- Du Conseiller départemental en charge de la délégation relative au transfrontalier.

REVISION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ANALYSE ET DE COUVERTURE DES RISQUES 2024-2028 (SDACR) - DEMANDE D'AVIS -

-Adoptée le 23 novembre 2023-

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à rendre un avis sur le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Monsieur Sylvain DENOYELLE étant sorti au moment du vote du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Emet un avis favorable sur le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques 2024-2028 (SDACR),
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la Convention pluriannuelle de partenariat entre le Département et le SDIS.

Actes de l'Exécutif départemental

**ARRETE DU 29 NOVEMBRE 2023 PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE LA
STRUCTURE D'ACCUEIL DE MINEURS NON ACCOMPAGNES EN EVALUATION
(SAMNAE) AU PROFIT DU DEPARTEMENT DE LA MEUSE. -**

-Arrêté du 29 novembre 2023-



PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE
Service Etablissements et Services Sociaux et
Médico-Sociaux

Bar le Duc, le

**ARRETE PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL DE MINEURS NON
ACCOMPAGNES EN EVALUATION (SAMNAÉ)**
AU PROFIT DU DEPARTEMENT DE LA MEUSE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L312 1 1° relatif aux établissements ou services prenant en charge des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans relevant de l'aide sociale à l'enfance, L315-2 relatif à la non application de l'appel à projet, R.221-11 relatif aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et D313-11 à D 313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;
- Vu** le décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation en matière sociale relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental, du 25 août 2019, portant autorisation de création d'une structure d'accueil de mineurs non accompagnés en évaluation (SAMNAE) au profit du Département de la Meuse ;
- Vu** la demande de la Direction Enfance Famille en date du 19/10/2023 ;

Considérant les besoins croissants d'accueil des mineurs non accompagnés en phase d'évaluation ;

Considérant les difficultés organisationnelles et administratives n'ayant pas permis au gestionnaire de mettre en œuvre la visite de conformité ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Département de la Meuse est autorisé à augmenter la capacité de sa **structure d'accueil de mineurs non accompagnés en évaluation, non personnalisée**, située Place de l'Ecole Normale à Bar-le-Duc, d'une capacité **de 6 places, à compter du 1^{er} décembre 2023 portant la capacité totale à 58 places**, en vue de la mise à l'abri des personnes se déclarant mineurs et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, en phase d'évaluation de la minorité.

Ces places sont réparties sur deux établissements de la manière suivante :

- 34 places en structure collective,
- 24 places en appartements :
 - o 12 places de type T4 correspondant à 2 appartements
 - o 12 places de type T3 correspondant à 2 appartements.

Cette augmentation est sans incidence sur la durée de l'autorisation initiale, **soit jusqu'au 1^{er} septembre 2034.**

ARTICLE 2

Ces établissements seront répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Personne morale gestionnaire Raison sociale	DEPARTEMENT DE LA MEUSE
SIREN	225 500 016
FINESS Juridique	55 000 577 1
Statut juridique	2 - Département
Adresse géographique/postale	Place Pierre François GOSSIN – 55000 BAR LE DUC
Etablissement Raison sociale	Structure d'accueil de mineurs non accompagnés en évaluation (SAMNAÉ) - collectif
Adresse géographique	Bâtiment B (site INSPE) – Place de l'Ecole Normale – 55000 BAR LE DUC
SIRET	22550001600418
FINESS Etablissement	55 000 568 6
Date d'effet de l'autorisation	1^{er} septembre 2019
Catégorie de l'établissement	175 – Foyer de l'Enfance
Discipline	913 – Accueil Temporaire d'Urgence pour Enfants et Adolescents
Mode d'accueil	11 - Hébergement complet internat
Publics	800 – Enfants, Adolescents ASE et Justice (sans autre indication)
Capacité totale autorisée	34 places
Etablissement Raison sociale	Structure d'accueil de mineurs non accompagnés en évaluation (SAMNAÉ) - appartements
Adresse géographique	Bâtiment A (site INSPE) – Place de l'Ecole Normale – 55000 BAR LE DUC
SIRET	22550001600392
FINESS Etablissement	55 000 769 4
Date d'effet de l'autorisation	1^{er} septembre 2019
Catégorie de l'établissement	175 – Foyer de l'Enfance
Discipline	913 – Accueil Temporaire d'Urgence pour Enfants et Adolescents
Mode d'accueil	11 - Hébergement complet internat
Publics	800 – Enfants, Adolescents ASE et Justice (sans autre indication)
Capacité totale autorisée	24 places : 12 places en T4 (2 appartements) + 6 places en T3 (2 appartements)

ARTICLE 3

Les autres dispositions de l'arrêté du Président du Conseil départemental, du 25 août 2019, portant autorisation de création d'une structure d'accueil de mineurs non accompagnés en évaluation (SAMNAE) au profit du Département de la Meuse restent inchangées ;

ARTICLE 4

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la **visite de conformité** mentionnée à l'article L313-6 du CASF, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D313-14 du même code, qui devra être réalisée avant le 30 juin 2024.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur général des services du Département de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

<p>Transmis au contrôle de légalité le : date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture Notifié par voie électronique le : date d'accusé réception du courriel de notification</p>
--

Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie départementale
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 01/12/2023

Date de dépôt légal : 01/12/2023

ISSN : 2494-1972